Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20240829-2024-338-AU Date de télétransmission : 04/09/2024 Date de réception préfecture : 04/09/2024



Centre de Santé

DÉCISION nº2024/338

Objet : Convention relative à la mise en œuvre d'une permanence par la diététicienne du centre de santé en direction des jeunes scolarisés au collège Aimé CESAIRE pour la saison 2024/2025

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le Projet Régional de Santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

Vu le Programme National Nutrition Santé (PNNS) 2019-2023 ;

Considérant que le centre de Santé a pour mission de mener des actions de prévention et de promotion de la santé en direction des jeunes Ulissiennes et Ulissiens ;

Considérant la convention de subventionnement signée avec l'ARS Ile-de-France au titre du Fonds d'Intervention Régional, liée au projet "Bouger et croquer la santé aux Ulis", pour la réalisation sur l'année scolaire 2024-2025 d'actions de prévention dans le domaine de la nutrition et de la prise en charge de l'obésité infantile ;

Considérant l'utilité de mettre en œuvre une permanence de consultation diététique une fois par mois au sein du collège Aimé CESAIRE pour l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat à titre gracieux et précaire avec le collège Aimé CESAIRE, sise 1, rue de l'Aunis aux ULIS (91940), pour la mise en œuvre d'une permanence de consultation diététique, dans le cadre du projet "Bouger et croquer la santé aux Ulis", en direction des jeunes scolarisés au collège avec la diététicienne du centre de santé pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2

Les conditions de ce partenariat sont précisées dans la convention.

Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20240829-2024-338-AU Date de télétransmission : 04/09/2024 Date de réception préfecture : 04/09/2024

Article 3

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 30 juin 2025.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis, Le 29 août 2024 Clovis CASSAN

Maire des Ulis